

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITES PROFESSIONNELLES ET DE RESPONSABILITE DECENNALE

Nous soussignés **QBE EUROPE SA/NV** – Société Anonyme immatriculée en Belgique sous le n°0690.537.456 RPM Bruxelles, dont le siège social est 37 boulevard du Régent 1000 Bruxelles – Belgique, attestons que :

Bureau Veritas Câbles & Inspections
ZI de la grande Ile
395 Rue Docteur Marmonnier
38190 VILLARD-BONNOT
SIREN 503050957

Est assuré au titre de la police d'assurance suivante :

- Contrat d'assurance de **RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE ET PROFESSIONNELLE y compris la RESPONSABILITE DECENNALE** afférente aux ouvrages « non soumis à l'obligation d'assurance », en qualité de « **CONTROLEUR TECHNIQUE AGREE** » sous le n° **100001** à effet du **1^{er} janvier 2019**
- la période de validité de la présente attestation : du **1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024**
- pour son activité de :
 - **Contrôleur Technique au sens de l'article L 111-23 du Code de la Construction et de l'Habitation,**
 - **Contrôle Technique des fondations, ancrages et superstructures des remontées mécaniques conformément à l'article R 342-25 du code du tourisme modifié par le décret n° 2021-207 du 24 février 2021 et conformément à l'article 27 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés.**
- **Pour les garanties RC Décennale**, portant sur les seuls ouvrages et/ou travaux de construction non énumérés à l'article L243-1-1 du Code des Assurances et soumis à obligation d'assurance.

1/ Garanties de Responsabilité Civile Décennale

Ce contrat a pour objet de répondre à l'obligation d'assurance de Responsabilité Civile Décennale conformément à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, ainsi qu'aux conséquences de la responsabilité civile de l'Assuré, en sa qualité de sous-traitant, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée.



Cette garantie est accordée pour les travaux ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) pendant la période de validité du contrat, pour la durée de responsabilité pesant sur l'Assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code Civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour les travaux de construction qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

➤ **LES GARANTIES DE RESPONSABILITE DECENNALE SONT ACCORDEES A CONCURRENCE DES MONTANTS DE GARANTIE SUIVANTS :**

La garantie est acquise :

- **Habitation** : le montant de la garantie couvre **le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage**, y compris les travaux de démolition, déblaiement et dépose.
- **Hors habitation** : le montant de la garantie **couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage** et sans pouvoir être supérieur au I de l'article R.243-3 du code des assurances.

Sans pouvoir excéder le seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale de **3 000 000 €**, pour les ouvrages dont le coût de construction est supérieur à 15 000 000€.

- Et s'applique :
 - Aux travaux réalisés en France métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM),
 - Aux travaux, produits et procédés de construction de techniques courantes ou non, et/ou aux ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel.
 - Pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants et du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.





2/ Garanties de Responsabilités Civiles Professionnelles

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'assuré en raison de tous dommages causés à autrui, y compris les Maîtres d'ouvrage et clients du souscripteur, pendant ou après exécution de sa mission, résultant de fautes, erreurs de fait ou de droit, négligence, omissions, méconnaissance ou mauvaise interprétation des textes réglementaires, ou plus généralement de sa responsabilité civile professionnelle au cours des activités mentionnées en page 1 de la présente attestation :

- dans le domaine du « *bâtiment* » et/ou « *génie civil* », et,
- pour une territorialité : France métropolitaine, DOM TOM, MONACO, ANDORRE

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et qui a été souscrit par **Bureau Veritas Services France SAS** tant pour son compte que pour **Bureau Veritas Câbles & Inspections**.

Fait à La Défense, le 18 janvier 2024


QBE Europe SA/NV
37, boulevard du Régent
1000 Bruxelles - Belgique

